

CONVENTION
MISE A DISPOSITION DE SERVICES
RELATIVE AU SERVICE COMMUN DE L'ACCUEIL DE VEHICULES EN FOURRIERE

Entre

La Ville d'Angers, représentée par Christophe BECHU, maire, dûment autorisé aux fins des présentes, par délibération du 28 octobre 2024

Ci-après dénommée la Ville d'Angers, Et

La commune de XXX, représentée par _____, _____, dûment autorisé aux fins des présentes, par délibération du.....

Ci-après dénommée la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-4-2,

Vu les articles R325-12 à R325-45 du Code de la Route;

La présente convention vise à définir la répartition des responsabilités et interventions entre les signataires, en matière d'accueil de véhicules en fourrière.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION

Chaque maire, au titre de son pouvoir de police, peut être amené sur son territoire, à procéder à la mise en fourrière de véhicules et ce, dans les conditions prévues par la loi.

La Ville d'Angers disposant des capacités techniques pour assurer la garde des véhicules, les parties se sont rapprochées afin d'organiser les modalités de garde des véhicules mis en fourrière et de suivi des dossiers.

Article II - OBLIGATIONS RECIPROQUES

Section 2.01 : Fourrière des véhicules

D'une manière générale, la commune s'engage à appliquer les dispositions législatives et réglementaires applicables à tout accueil de véhicules et mise en fourrière (Code de la Route notamment).

La Ville d'Angers assure la garde et la restitution, la destruction ou la revente au service des domaines des véhicules mis à la fourrière qui lui auront été confiés.

En outre, la Ville d'Angers assure la gestion du service, dans les conditions précisées dans l'annexe 3, dans le souci d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service public, ainsi que l'égalité de traitement de tous les usagers.

Dans ce cadre, la Ville d'Angers s'engage à tenir à jour, un tableau de bord des activités de la fourrière. Ce tableau peut être adressé à la demande, aux communes concernées.

Section 2.02 : Véhicules concernés

Les véhicules concernés sont notamment :

- Article R417-9 du Code de la Route et suivants relatifs aux stationnements gênants :
 - Article R417-9 – Arrêt et stationnement dangereux
 - Article R417-10 – Arrêt et stationnement gênant
 - Article R417-11 – Arrêt et stationnement très gênant
 - Article R417-12 – Stationnement abusif
 - Article R417-13 – Stationnement gênant en zone touristique
- Article R412-51 et L412-1 du Code de la Route relatifs aux infractions d'entraves à la circulation
- Tous les véhicules en infraction aux arrêtés municipaux, pris dans chaque commune membre, relatifs à la circulation et au stationnement.

Section 2.03 : Ouverture du parc aux usagers

Les conditions d'accès à la fourrière sont fixées par l'arrêté municipal de la Ville d'Angers en vigueur.

Lors de la restitution du véhicule, le propriétaire ou conducteur devra présenter au gardien de la fourrière la main levée délivrée par l'Officier de Police Judiciaire ou le Chef de Service de la Police Municipale compétent.

Article III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Section 3.01 : Frais de fourrière

La Ville d'Angers perçoit directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés, les frais d'enlèvement et de garde en fourrière, éventuellement de destruction.

En cas de défaillance du propriétaire, la Ville d'Angers conserve la recette de la revente pour destruction, pour la gestion contractuelle et administrative de cette prestation.

Section 3.02 : Montant et règlement des prestations facturées aux communes

Durée	Tarifs forfaitaires
Pour 11 jours	110 €
A partir du 12 ^{ème} jour de garde	+5 € par jour

La Ville d'Angers émet, par période de 12 mois, un titre de recettes correspondant aux sommes dues par la commune et la Ville d'Angers émet, par période de 12 mois, d'une part un titre de recettes correspondant aux sommes dues par la commune membre et d'autre part, un mandat correspondant aux sommes à reverser à ladite commune (sommes encaissées par la Ville d'Angers pour la commune membre). Les tarifs seront révisés annuellement par décision du maire.

Article IV - LITIGES

Pour les difficultés qui pourraient résulter de l'application des dispositions de cette convention, les parties conviennent de se concerter à l'initiative de la partie la plus diligente.

En cas d'impossibilité, il serait fait recours aux voies de droit appropriées.

Article V - DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Cette convention peut être modifiée par avenant. Elle pourra être dénoncée annuellement par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception postal, moyennant un préavis de 6 mois.

Fait à Angers,

Le

Pour la ville d'Angers

Pour la commune de XXX

C. BECHU



TARIFS FOURRIERE 2024
Décision du Maire
Applicable au 1er juillet 2024

Vu pour être annexé à la
Décision du Maire

en date du **26 JUIN 2024**

VILLE D'ANGERS

Direction de la Sécurité et de la Prévention

Désignation	Disposition légale, Décrets	Tarifs au 01/07/2024 (en euros)
Fourrière Municipale		
<u>Frais de mise en fourrière (arrêté ministériel du 20 février 2024)</u>		
Opérations préalables (repris sur place avec déplacement du véhicule d'enlèvement)		
véhicules > à 3,5 T		22,90
voitures particulières		15,20
autres véhicules		7,60
Enlèvements (et repris sur place avec commencement d'exécution)		
véhicules PL 7,5 T ≥ PTAC > 3,5 T		122,00
véhicules PL 19 T ≥ PTAC > 7,5 T		213,40
véhicules PL 44 T ≥ PTAC > 19 T		274,40
voitures particulières et commerciales		127,65
autres véhicules immatriculés		45,70
Frais de garde en fourrière dûs par 24 heures		
véhicules > à 3,5 T		9,20
voitures particulières et commerciales		6,75
autres véhicules immatriculés		3,00
Forfait de destruction (enlèvement + 10 jours de frais de garde)		
véhicules > à 3,5 T (122,00 € + 10 jours à 9,20 €)		214,00
voitures particulières (127,65 € + 10 jours à 6,75 €)		195,15
autres véhicules immatriculés (45,70 € + 10 jours à 3,00€)		75,70